

RÈGLEMENT NO SQ-2017-004

RM-978

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement SQ-2017-004 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2017 par la conseillère Francine Fortin;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

QUE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« COLPORTEUR » Personne physique ou personne morale qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3. « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4. L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5. « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de 100 \$.

ARTICLE 6. « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

ARTICLE 7 « TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8. « EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

ARTICLE 9. « HEURES » Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10. « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11. « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12. « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droits le règlement SQ-2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13. « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

~~~~~

---



## ET EXTRAIT DU RÈGLEMENT 966/chapitre 5/articles 63 et 64

### CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

#### ARTICLE 63 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

Toute personne désirant faire un usage, construction, équipement temporaire ou saisonnier, ou du colportage, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente en faisant **la demande au moins 5 jours ouvrables** avant la tenue de l'activité, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

Tout commerçant itinérant doit pour opérer sur le territoire de la Ville de Maniwaki obtenir un certificat d'autorisation **AU MONTANT DE 100\$ dollars ANNUELLEMENT** et doit fournir sur sa demande les informations suivantes :

- a) Dans le cas où un commerçant itinérant est représenté par plusieurs vendeurs, un permis est exigé pour chaque vendeur. Le commerçant itinérant doit fournir à l'officier responsable la liste de tous les vendeurs ou représentants travaillant pour celui-ci. Cette liste doit comprendre les renseignements suivants à l'égard de chaque vendeur :
  - Nom et prénom
  - Adresse;
  - Nom du commerce;
  - Numéro de téléphone;
  - Date de naissance.

- La durée
- b) L'émission d'un certificat permis en vertu du présent chapitre est conditionnelle à ce que le commerçant itinérant faisant du porte-à-porte détienne un permis en règle émis par *l'Office de la protection du consommateur du Québec* et qu'il en fasse la preuve à l'officier responsable.
- c) Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne, l'endroit et la période prévue audit permis

Si un permis, une plaque, un insigne ou une étiquette est livré à son détenteur en vertu du présent chapitre, il est du devoir de ce détenteur de porter sur sa personne, de placer sur son véhicule ou son objet, selon le cas, ce permis, cette plaque, cet insigne ou cette étiquette, de manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Le paiement ou l'octroi du permis en vertu du présent chapitre ne confère aucun droit acquis et ne préjudicie pas à l'application des autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

**ARTICLE 64**      **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU COLPORTAGE**

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 4° toute autre condition spécifiée par l'autorité compétente est satisfaite

Aucun colportage ne peut être effectué entre 20h et 10h.

~~~~~
